

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
54 fr. pour six mois ;
98 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 24 février 1835.

VENTE D'OFFICE DE NOTAIRE SOUS UNE CONDITION RÉSO-
LUTOIRE.—RESTITUTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT.

Lorsque, dans la vente d'un office de notaire ou de tout autre officier public, les parties en ont subordonné la validité et les effets au cas où le candidat serait nommé à la place du titulaire, les droits perçus lors de l'enregistrement de l'acte sont-ils restituables si, par une cause quelconque, la nomination n'a pas eu lieu? (Rés. aff.)

Le 17 mai 1829, le sieur Robert cède à son fils sa charge de notaire et ses recouvrements, moyennant 40,000 fr.

Il est dit dans l'acte qu'il ne recevra son exécution qu'autant que Robert fils serait nommé en remplacement de son père.

L'obligation était donc contractée sous une condition résolutoire. L'inaccomplissement de la condition entraînait la nullité des conventions. Les droits des parties étant anéantis, la régie aurait-elle seule le privilège de voir les siens conservés et intactes? c'est là la question que les juges de la cause ont résolue négativement, solution que la Cour suprême a cru devoir elle-même consacrer par l'arrêt que nous rapportons ci-après.

Revenons au fait. L'acte du 17 mai 1829 fut présenté à l'enregistrement, et le receveur perçut le droit proportionnel de vente mobilière.

Le sieur Robert fils, pensant qu'à raison de la position particulière de son père à l'égard de ses créanciers et de la sienne propre, sa nomination souffrirait beaucoup de difficultés, renonça à se faire présenter. Un autre fut nommé à sa place.

Il demanda alors la restitution des droits d'enregistrement comme perçus sur un acte qui était censé n'avoir eu aucune existence d'après la stipulation qu'il renfermait.

Refus de la régie; — procès; — jugement du Tribunal civil de Lyon qui ordonne la restitution.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 4 et 60 de la loi du 22 frimaire an VII; en ce que la perception qui avait eu lieu avait son fondement sur la disposition formelle du premier de ces articles; et qu'aux termes du second, tout droit d'enregistrement régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs; qu'il n'y a d'exception à ce principe que dans deux cas, celui de l'art. 48 et celui prévu par le § 3, n° 3, de l'art. 69; que l'espèce actuelle ne rentrant dans aucun de ces cas, il n'y avait pas lieu d'ordonner la restitution; qu'en décidant le contraire, le jugement avait méconnu les dispositions de la loi, et devait conséquemment encourir la censure de la Cour.

Ce système, développé par M^e Teste-Lebeau, avocat de la régie, a été combattu par M. l'avocat-général Viger. Il a été également proscrit par la Cour, qui a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

Considérant que s'il est vrai en principe général que toute résolution conventionnelle d'un acte ne peut donner lieu à une restitution de droits perçus sur cet acte, alors qu'il est obligatoire et susceptible d'exécution au moment même du contrat, il n'en est pas moins vrai que toute stipulation soumise à une condition suspensive qui ne permet aucune exécution avant un événement prévu et incertain, ne contient pas d'obligation actuelle passible du droit proportionnel d'enregistrement;

Considérant que dans l'espèce il est constant que l'acte litigieux contient une clause portant que s'il arrivait que le cessionnaire ne fût pas nommé sur la démission contenue audit acte, il serait considéré comme non avenu; qu'une vente d'office ministériel ainsi libellée, étant par sa nature et par la stipulation soumise à un événement incertain, l'obligation qui en résulte, purement suspensive et non suivie d'aucune réalisation de l'événement prévu, ne donnait ouverture à aucun droit proportionnel, lequel, au cas de non nomination, devait être restitué, ainsi que le Tribunal civil de Lyon l'a ordonné;

La Cour rejette le pourvoi.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 23 février.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

QUESTIONS NEUVES DE FOLLE ENCHÈRE ET DE CONTRAINTE
PAR CORPS.

Le fol enchérisseur qui, aux termes de l'art. 744 du Code de procédure, est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente sur folle enchère, est-il libéré si cette revente, faite moyennant un prix supérieur à celui de son adjudication, est suivie d'une deuxième revente sur folle enchère, faite moyennant un prix inférieur à celui de la première adjudication? (Non.)

Tout jugement qui prononce la contrainte par corps en matière civile doit-il, à peine de nullité, en fixer la durée? (Résolu d'une manière contradictoire.)

Le 2 janvier 1828, le sieur Dedlet s'est rendu adjudicataire d'une pièce de terre moyennant 47,200 fr. Ce prix n'ayant pas été payé, une folle enchère fut poursuivie contre lui; l'immeuble fut adjugé le 6 mars 1829, moyennant 49,600 fr., au sieur Samyon. Celui-ci ne paya pas non plus; une nouvelle adjudication sur folle enchère eut lieu, et cette fois le prix ne s'éleva qu'à 42,050 fr.

Le sieur Jeuffroy, à qui le créancier poursuivant avait cédé ses droits, forma alors contre les sieurs Dedlet et Samyon, solidairement et par corps, une demande en paiement, savoir :

contre tous les deux d'une somme de 5741 fr., et contre le sieur Samyon seul d'une somme de 2650 fr.; ces deux sommes formant les différences des prix des deux surenchères.

Un jugement du Tribunal de la Seine, du 19 juillet 1852, accueillit cette demande, en se fondant sur l'art. 744 du Code de procédure. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Paris, du 11 avril 1854.

Le sieur Dedlet s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M^e Adolphe Chauveau, son avocat, a soutenu que la première adjudication sur folle enchère avait éteint l'obligation du fol enchérisseur, le prix de cette adjudication étant supérieur à celui de ce fol enchérisseur; que l'art. 744 ne constituait celui-ci débiteur que lorsque le prix de celui-ci était inférieur au prix obtenu par la folle enchère; il a fait valoir des considérations très puissantes à l'appui de ce système. Il a invoqué les art. 707 et suivans, d'après lesquels l'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte; et il a attaqué l'arrêt en ce qu'il prononçait la contrainte par corps, lorsqu'il était évident qu'on ne se trouvait pas dans les termes de l'art. 744. Un autre moyen a été invoqué par cet avocat, sur ce que l'arrêt ne fixait pas la durée de la contrainte par corps.

M^e Lanvin, avocat du sieur Jeuffroy, a dit que les art. 707 et suivans n'étaient pas applicables, puisqu'ils ne supposaient qu'une offre non acceptée, tandis qu'il s'agissait dans l'espèce d'une obligation définitive résultant d'une adjudication; que les obligations du fol enchérisseur pour la totalité de son prix, pesaient sur lui tant que le bien n'avait pas été revendu; et que par cette revente il fallait entendre non une adjudication inefficace, comme celle faite au profit du sieur Samyon, mais une adjudication exécutée par le paiement du prix; que jusqu'à ce paiement intégral le fol enchérisseur restait obligé; qu'il résultait de là que la position du sieur Dedlet n'avait été fixée que par la troisième adjudication; quant à la contrainte par corps prononcée, l'avocat a justifié cette partie de l'arrêt par l'art. 126 du Code de procédure, qui permet cette voie d'exécution pour le paiement des dommages-intérêts.

Sur le deuxième moyen, M^e Lanvin a soutenu que l'art. 7 de la loi du 17 avril 1832 ne prononçant pas la peine de nullité, l'arrêt ne pouvait pas être cassé pour inobservation de cet article.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu au rejet sur le premier moyen; mais il a pensé que le second moyen devait entraîner la cassation de l'arrêt, seulement quant au chef relatif à la contrainte par corps.

La Cour, après avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

En ce qui touche le moyen tiré de la fausse application de l'art. 744 et de la violation de l'art. 707 du Code de procédure civile;

Attendu 1° qu'aux termes de l'art. 744, le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente sur folle enchère; que par ces mots : *prix de la revente*, le législateur n'a entendu et pu entendre que le prix sérieux et effectif qui réalisera au profit des créanciers du saisi un gage pécuniaire sur lequel ils puissent faire valoir utilement les créances qui ont été les causes de la poursuite d'expropriation forcée; que le paiement par corps de la différence qui existe entre le prix de la revente et celui déjà obtenu par l'adjudication qui a terminé la poursuite de saisie immobilière est la juste punition de la témérité de l'adjudicataire, et la juste indemnité des retards apportés par lui au paiement des créanciers;

Que si la position d'un premier adjudicataire, fol-enchérisseur, ne doit pas être aggravée par la témérité d'un second, il est également visible que le fait de celui-ci ne saurait améliorer la position du premier jusqu'au point de l'exonérer complètement des suites de sa propre témérité; ce qui dans le cas d'insolvabilité du second adjudicataire, priverait les créanciers des droits que déjà et par le seul fait du premier adjudicataire, ils auraient acquis contre lui;

Attendu 2° que l'article 707 du Code de procédure civile n'a pour objet que de régler la manière dont les enchères doivent être reçues et les effets qu'elles doivent produire dans le cours d'une adjudication faite en justice; que sa disposition ne s'étend pas au-delà de l'adjudication à laquelle ces enchères se rapportent, en telle sorte que cet article est tout-à-fait inapplicable à la question du procès, dans lequel il s'agit de deux adjudications différentes et faites à un assez long intervalle l'une de l'autre;

Qu'ainsi, en ordonnant que Dedlet et Samyon seront tenus par corps de la différence du prix de leurs adjudications respectives d'avec celui de la vente finale sur folle enchère, l'arrêt attaqué a sainement appliqué l'article 744, et n'a violé ni pu violer l'article 707 du Code de procédure civile;

La Cour rejette ce moyen;

Mais vu l'article 7 de la loi du 17 avril 1832 :

Attendu que la loi, par respect pour la liberté individuelle, n'autorise les juges à prononcer la contrainte par corps qu'à la charge d'en fixer la durée dans les limites qu'elle détermine, tout jugement ou arrêt qui la prononce d'une manière indéfinie, est par cela même incomplet, illégal et entaché d'excès de pouvoir;

Attendu en fait, que l'arrêt attaqué rendu le 11 avril 1854 et par conséquent postérieur à la loi du 17 avril 1852, n'a pas, en conformité de cette loi exécutoire à partir de la date de sa promulgation, fixé la durée de la contrainte par corps prononcée contre Dedlet et Samyon, ce en quoi il a formellement contrevenu à l'article 7 de la même loi;

La Cour, donnant défaut contre Samyon, non comparant ni avocat pour lui, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 11 avril 1854, en ce que ledit arrêt n'a pas fixé

la durée de la contrainte par corps qu'il prononce contre Dedlet et Samyon; remet en conséquence et QUANT A CE SEULEMENT, la cause et les parties au même et semblable état qu'avant ledit arrêt qui sortira au résidu son plein et entier effet; déclare le présent arrêt commun avec Samyon, et pour être fait droit aux parties les renvoie à procéder devant la Cour royale de Rouen.

Le dispositif de cet arrêt, au chef relatif à la contrainte par corps, nous paraît en contradiction avec les motifs. Si la loi, par respect pour la liberté individuelle, n'autorise les juges à prononcer la contrainte par corps qu'à la charge d'en fixer la durée; si tout jugement ou arrêt qui la prononce d'une manière indéfinie, est par cela même incomplet, illégal et entaché d'excès de pouvoir, il faut décider que le prononcé de la contrainte par corps, hors des conditions imposées par la loi, doit être annulé comme illégal et entaché d'excès de pouvoir. Qu'a fait cependant la Cour? Elle a maintenu la contrainte par corps ainsi prononcée, et elle a renvoyé devant la Cour de Rouen, seulement pour fixer la durée de cette contrainte; de sorte que le demandeur qui a obtenu la cassation de l'arrêt qui l'a envoyé en prison, restera en prison quoique d'après les motifs donnés par la Cour, la contrainte par corps ait été illégalement prononcée.

Une autre contradiction existe dans le dispositif de l'arrêt: la Cour casse et remet la cause et les parties au même et semblable état qu'avant l'arrêt cassé. Que signifie cette disposition? Pour que les parties fussent au même état qu'avant l'arrêt cassé, le demandeur devrait être tiré de prison, et cependant la Cour maintient la contrainte par corps.

Ces contradictions nous paraissent venir de ce que la Cour n'a pas eu à casser une disposition de l'arrêt attaqué, et qu'elle n'a fait que statuer sur une omission de cet arrêt. Peut-être n'était-ce pas le cas de prononcer une cassation. La partie incarcérée justement en vertu de l'article 744 du Code de procédure, ainsi que la Cour le décide, aurait eu à se pourvoir devant les mêmes magistrats qui avaient prononcé la contrainte par corps, à l'effet d'obtenir la fixation d'un délai, et il n'y aurait pas eu nécessité d'aller à grands frais devant une autre Cour royale, demander, en audience solennelle, une exécution de la loi qui ne peut pas être refusée. Peut-être encore aurait-il mieux valu, d'après les graves motifs donnés par la Cour, annuler la disposition entière de l'arrêt, relative à la contrainte par corps; l'une ou l'autre de ces solutions était préférable à celle adoptée par la Cour, puisqu'elle aurait ainsi évité les contradictions et les inconvéniens que nous avons signalés.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 6 mars.

LES HÉRITIERS CHATENET DE PUYSEUR CONTRE LA SUC-
CESSION DE M. LE PRINCE DE CONDÉ.

Par acte notarié du 7 mars 1791, le prince de Bourbon-Condé constitua une rente annuelle et viagère de 7,000 fr., au capital de 70,000 fr., au profit de Mgr. Jean-Auguste Chatenet de Puysegur, archevêque de Bourges. Un seul semestre des arrérages de cette rente fut payé. Le prince de Condé émigra; l'archevêque de Bourges fut deporté. La loi du 22 fructidor an III ayant appelé à la succession des prêtres déportés leurs héritiers presomptifs au moment de la déportation, M. le comte de Puysegur et M^{me} la marquise de Preissac furent reconnus, par arrêté du bureau du domaine national, du 5 brumaire an V, seuls et uniques héritiers de l'archevêque de Bourges, et il fut ordonné que les biens dépendant de sa succession leur seraient remis.

En cette qualité, M. de Puysegur et M^{me} de Preissac firent liquider par l'Etat la créance de l'archevêque de Bourges contre le prince de Condé.

Par arrêté du directeur du bureau de la liquidation de la dette des émigrés, du 1^{er} floréal an VII, ils furent reconnus créanciers, en capital et intérêts, d'une somme de 107,741 livres 15 sous 4 deniers.

Cet arrêté dispose, en outre, qu'en exécution de la loi du 24 frimaire an VI, les héritiers de l'archevêque seront inscrits, 1° sur l'état des liquidations des rentes sur émigrés, pour une somme de 70,000 liv., et pour celle de 7,000 liv., montant des arrérages annuels; 2° pour les arrérages échus au 1^{er} vendémiaire an VI, et montant à 57,741 liv. 15 s. 4 den.

Le tiers consolidé de la rente de 7,000 liv. fut inscrit provisoirement au grand-livre, n° 6,625, pour la somme de 2,550 liv., avec jouissance du 1^{er} vendémiaire an VI.

Mais le directeur-général de la liquidation, prétendant que l'archevêque de Bourges devait être considéré comme émigré, forma opposition à la délivrance définitive de cette inscription, qui fut portée en l'an XIII au compte des extinctions présumées.

Les choses étaient en cet état quand arriva la restauration. Le prince de Condé recouvra des biens fort considérables qui lui furent rendus en vertu de la loi du 5 décembre 1814. Ces biens devinrent le gage des créanciers,

du prince, sauf le sursis aux mesures d'exécution, sursis qui fut prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1820, par les lois des 16 janvier 1816 et 12 avril 1818.

L'archevêque de Bourges était décédé le 15 août 1815. En 1824, après de nombreuses réclamations amiables, les héritiers de M. l'archevêque de Bourges assignèrent le prince de Condé en paiement de la somme de 158,365 liv., montant des arrérages échus de la rente viagère.

Pendant l'instance fut promulguée la loi du 27 avril 1825; alors les héritiers de l'archevêque de Bourges formèrent opposition entre les mains du ministre des finances à la délivrance de l'indemnité due au prince de Condé.

A l'audience, M^e Gairal, avocat du prince de Condé, a requis sur la barre qu'il plût au Tribunal lui donner acte de ce que dans la liquidation de l'indemnité revenant au prince de Condé, il était fait déduction à son altesse royale de la somme de 70,000 fr. payée par l'Etat aux héritiers présomptifs de l'archevêque de Bourges.

En effet, on croyait alors au ministère des finances que la délivrance de l'inscription avait été faite aux héritiers de l'archevêque.

Par jugement du 26 juin 1826, le Tribunal accueillit l'exception présentée par le prince de Condé.

Il ne fut point fait appel de cette sentence, et MM. de Puységur s'adressèrent au ministre des finances pour l'examen des faits et la rétractation d'une erreur matérielle qui fut bientôt reconnue.

Par suite, le ministre offrit au duc de Bourbon de retrancher du passif de la succession du prince de Condé les 70,000 francs formant le capital de la rente viagère. Celui-ci refusa cette offre, et demanda que cette somme fût maintenue à son passif. Une lettre écrite par l'intendant-général de ses domaines constate ce fait.

Fort de cette lettre, assurés désormais que le duc de Bourbon ne pouvait plus se faire un moyen contre eux d'une déduction dont il avait demandé lui-même le maintien, les héritiers de Puységur s'adressèrent de nouveau à la justice, et réclamaient aujourd'hui, par l'organe de M^e Boinvilliers, leur avocat, le paiement des arrérages de la rente viagère à eux due.

M^e Dupin, avocat de M. le duc d'Aumale, invoquait contre eux l'exception de la chose jugée, fondée sur la sentence du 26 juin 1826.

A cela M^e Boinvilliers répondait que ce jugement n'avait jugé qu'une chose, c'est-à-dire que le prince de Condé, à qui l'Etat faisait subir un premier paiement, ne devait pas être contraint à payer une seconde fois. Mais aujourd'hui qu'il est reconnu que ce premier paiement n'a point eu lieu, et que le ministre des finances a offert au prince la restitution de la somme indûment retenue, le refus de ce dernier de recevoir cette somme peut-il le libérer de son obligation envers les héritiers de Puységur? Evidemment non.

Les premiers juges n'ont donc pas statué sur le cas actuel, et n'ont même pas examiné le titre des héritiers, puisqu'ils ont statué sur une exception tirée de l'existence non contestée alors d'un premier paiement. Il n'y a donc pas réellement chose jugée.

Malgré cette défense, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que lors du jugement du 29 juin 1826, les héritiers de Puységur réclamaient du prince de Condé le remboursement des arrérages de la rente viagère de 7000 fr. constituée le 7 mars 1794, au profit de l'archevêque de Bourges;

Attendu que les héritiers de Puységur ont été déboutés de leur demande par le motif que, dans la liquidation de l'indemnité du prince de Condé, une somme de 70,000 fr. lui avait été imputée en déduction comme ayant été payée pour son compte auxdits héritiers;

Attendu qu'il résulte d'une lettre du secrétaire-général du ministère des finances, du 11 mai 1827, que le ministre, sur la réclamation des héritiers Puységur, aurait offert de retrancher ladite somme de 70,000 fr. du passif applicable au prince de Condé;

Attendu que pour se soustraire au paiement des arrérages, qui auraient excédé de beaucoup ladite somme de 70,000 fr., le prince de Condé a refusé de se prêter à la réalisation de l'offre faite par le ministre dans l'intérêt des héritiers de Puységur;

Attendu en outre que, par arrêté de la commission de liquidation du 28 décembre 1852, l'imputation des 70,000 fr. a été maintenue;

Attendu que les héritiers de Puységur n'ont fait réformer ni la liquidation primitive, ni l'arrêté du 28 décembre 1852;

Que les parties se trouvent donc précisément dans la même position que lors du jugement du 29 juin 1826;

Qu'en effet, la contestation actuelle a pour objet le paiement des mêmes arrérages, qu'elle s'agit entre les mêmes parties; que le fait qui a fait repousser la demande en 1826, c'est-à-dire l'imputation des 70,000 fr. n'a pas cessé de subsister;

Attendu que dans ces circonstances, Borel de Bretizel, ès-noms, est fondé à s'emparer de l'exception de la chose jugée;

Le Tribunal déclare les héritiers de Jean-Auguste Chatenet de Puységur non recevables en leur demande, et les condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (4^{me} chambre).

Audience du 6 mars.

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay. — MM. Pérignon et Prudhomme, juges.)

Demande en nullité de mariage de M^{me} Malibran contre son mari. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 février.)

Voici le texte du jugement qui a été rendu dans cette affaire, dont nos lecteurs connaissent déjà les détails, et qui présentait à juger deux questions de droit fort graves :

Attendu en droit, qu'aux termes de l'article 13 du Code civil, l'étranger qui, par autorisation du Roi, a été admis à établir son domicile en France, y jouit de tous les droits civils tant qu'il continue d'y résider;

Que dès-lors il est est justiciable des Tribunaux français, et peut être cité devant eux pour quelque cause que ce soit, à la différence de l'étranger non résidant en France, lequel n'est

soumis à la juridiction française que dans les cas spécifiés par l'art. 14 du Code civil;

Attendu en fait, que par une ordonnance royale du 6 octobre 1851 Malibran a été admis à établir son domicile en France, et qu'il est constant qu'il demeure à Paris;

Que par conséquent la demande formée contre lui par la demoiselle Garcia, a été régulièrement portée devant le Tribunal de la Seine, ce qui d'ailleurs n'est contesté ni par ledit Malibran, ni par le ministère public;

Le Tribunal se déclare compétent, et statuant au fond;

Attendu que lorsqu'il s'agit de prononcer sur la validité d'un mariage entre étrangers, ce ne sont point les lois françaises qui doivent être appliquées, mais bien les statuts personnels qui régissaient les contractans;

Attendu qu'à l'époque du mariage célébré devant le consul français à New-York, entre la demoiselle Garcia et Malibran, le 25 mars 1826, cette demoiselle, née à Paris d'un père Espagnol qui n'était pas naturalisé Français, était elle-même Espagnole, et que Malibran était citoyen des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des lettres de naturalisation qui lui avaient été accordées à New-York le 31 mars 1818;

Attendu qu'il résulte des documents qui ont été produits dans la cause, que d'après la loi américaine comme d'après la loi espagnole, un mariage contracté en Amérique entre une espagnole et un américain devant le consul d'une autre nation, est radicalement nul en raison de l'incompétence de l'officier devant lequel il a été célébré; que cette nullité absolue et d'ordre public peut être proposée par les contractans eux-mêmes;

Par ces motifs, le Tribunal déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 25 mars 1826, à New-York, entre Marie-Félicité Garcia, née à Paris, le 24 mars 1808, et François-Eugène-Louis Malibran, né à Paris, le 14 novembre 1781 devant Charles-Louis comte de Penneville, consul de France à New-York, y remplissant les fonctions attribuées à l'officier public chargé de constater l'état civil des Français;

Autorise en conséquence la demoiselle Garcia à faire mentionner le présent jugement en marge de tous actes et de tous registres où aurait été inscrit ledit mariage;

Condamne Malibran aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE CHERBOURG.

Procès de la famille d'Orléans contre les communes et propriétaires de la Manche.

D'après un mémoire publié dans l'intérêt des communes et des particuliers attaqués, le nombre de ces procès serait de dix mille quatre; mais le Tribunal civil de Cherbourg vient de rendre un jugement qui, s'il est confirmé en appel, doit mettre fin à un grand nombre de ces procès, à tous peut-être, puisqu'il déclare nul un exploit d'ajournement donné à une des parties par la compagnie des domaines engagés, et que les autres exploits contiennent vraisemblablement le même vice. Ces exploits déclarés nuls n'ayant pas vertu pour interrompre la prescription, et les trente années pendant lesquelles l'action était recevable étant expirées au mois de mars 1854, il en résulterait que le bénéfice de la prescription serait acquis aux parties attaquées.

Voici le texte de ce jugement important :

Vu l'art. 61 du Code de procédure, d'après lequel tout exploit d'ajournement doit contenir les noms, profession et demeure du demandeur, à peine de nullité;

Vu l'art. 1029 du même Code, d'après lequel aucune des nullités prononcées n'est comminatoire;

Vu que l'assignation qui amène les parties en jugement est commise à la requête de MM. les membres composant la compagnie des domaines engagés aux auteurs de LL. AA. RR. Monseigneur le duc d'Orléans, aujourd'hui roi des Français, et Mademoiselle Adélaïde d'Orléans, sa sœur, dans le ci-devant bailliage de Cotentin et les ci-devant vicomtes de Carentan et Saint-Lô, département de la Manche, compagnie formée entre MM. de Montmarie, Deplace et autres, dans l'acte de société des 7 et 11 septembre 1829, dont l'extrait précède et dont le siège est établi à Paris, rue de Grammont, n° 7, poursuite et diligence de M. Constant Deplace, ancien notaire, domicilié à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 84, en qualité de membre et directeur de ladite société, autorisé à intenter et suivre toutes actions dans l'intérêt de cette même société;

Vu l'extrait dudit acte de société, signifié avec l'assignation, et dans lequel les noms des sociétaires se rencontrent sans aucune mention de prénoms, ni de profession, ni de domicile;

Attendu que l'assignation, considérée comme faite à la requête des demandeurs agissant individuellement, est évidemment nulle, faute de désignation des noms, profession et domicile, d'après le texte précis de l'art. 61 du Code de procédure civile, sauf ce qui concerne le sieur Deplace, suffisamment désigné, mais à l'égard duquel il s'élève une autre question dont le Tribunal va s'occuper plus tard;

Attendu que l'assignation nulle comme donnée à la requête d'individus suffisamment désignés ne peut être valable comme donnée à la requête de la Compagnie des domaines engagés, etc. En effet, la loi veut que le défendeur connaisse le demandeur qui l'assigne, soit pour qu'il puisse lui faire des offres à personne ou domicile, soit afin qu'il puisse apprécier sa capacité et sa solvabilité. Cette règle générale tracée dans l'article 61 du Code de procédure civile, ne doit recevoir d'autres exceptions que celles qui sont prononcées textuellement par la loi à l'égard des communes et établissements publics reconnus par la loi, et des sociétés commerciales; on ne peut reconnaître à deux ou plusieurs individus la faculté de se constituer en société civile, dont le nom puisse, en cachant les individus qui la composent, former un être moral capable d'ester en justice comme tel, sans qu'un défendeur soit à portée de connaître s'il a affaire à gens capables ou non, solvables ou insolubles, et à quels domiciles il pourrait faire valablement des offres réelles: à la loi seule appartient de créer de ces sortes d'êtres moraux;

Cette opinion, conforme à la saine raison, aux règles tracées dans le Digeste, au titre Quod cujuscumque universalitatis nomine vel contra eam agatur, et aux principes de notre législation, est ainsi résumée dans la Théorie de la Procédure civile de Boncenne: « Les demandes intentées par une société civile doivent être formées aux noms de tous les associés. « Chacun d'eux étant tenu pour une somme et part égales, « quoique la part de l'un d'eux dans la société soit moindre, « il faut que le défendeur les connaisse, pour leur faire l'application des condamnations de dépens ou dommages intérêts qu'il peut obtenir. » Donc, l'assignation sur laquelle le Tribunal doit statuer est nulle comme donnée à la requête d'une société sans existence légale;

Attendu, à l'égard de la question de savoir si l'assignation ne serait pas au moins valable en ce qui concerne le sieur De-

place, dont les noms, profession et domicile sont énoncés; que l'exploit n'est point délivré au nom d'individus, mais au nom d'une compagnie non commerciale à un sieur Héroult-Lafontaine, aux fins de faire payer le montant entier des arrérages d'une rente domaniale; que tout repousse l'idée que le sieur Deou comme sociétaire pour sa part seulement; que même dans le dispositif de ses conclusions, il ne demande pas à soutenir le procès en son nom singulier, dans le cas où l'exploit d'assignation serait nul par rapport à ses associés;

Par ces motifs, le Tribunal déclare nul l'exploit d'ajournement commis à la requête de la compagnie des domaines engagés du Cotentin, au sieur Héroult-Lafontaine, le 19 mars 1854, et condamne ladite compagnie aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA DROME (Valence).

(Présidence de M. Dupont-Lavillette.)

Audience du 23 février.

ACCUSATION D'INCENDIE CONTRE UN VIEILLARD DE 80 ANS.

Alexis Besset, vieillard octogénaire, mais encore vigoureux et jouissant de toutes ses facultés intellectuelles, est traduit devant la Cour d'assises sous l'accusation du crime d'incendie sur sa propre maison. Voici l'analyse des faits de cette cause singulière :

André (François) habite avec sa femme et deux petits enfans, la moitié d'une ferme située près de Tulette, et appartenant à Besset, qui en occupe l'autre partie. Le 1^{er} novembre dernier, vers les dix heures et demie du soir, les époux André étant couchés furent éveillés par le bruit qu'on fit en forçant le volet extérieur de l'unique croisée de la pièce où ils se trouvaient. Ils se levèrent, et ayant entendu les pas de quelqu'un, André pensa qu'il était plus prudent de rester dans la maison que de sortir, attendu que s'il se présentait un malfaiteur, ainsi qu'il y avait lieu de le craindre, on pourrait s'y défendre avec plus d'avantage qu'au dehors. N'entendant plus rien, il se jette tout habillé sur son lit, à côté de sa femme. Vers les onze heures, celle-ci qui n'avait pu se livrer au sommeil, entend tomber le chassis de la fenêtre, voit tout à coup briller une clarté, et immédiatement introduire par la croisée dans la chambre, un faisceau de paille enflammé et fixé au bout d'une perche; elle se précipite vers la croisée après avoir éteint le brandon, et aperçoit le vieux Besset qui cherche à se dérober à ses regards; son mari veut sortir, mais un obstacle s'y oppose: la porte est retenue par une barre fixée au dehors, au moyen d'une corde, à la poignée du loquet. Bientôt un nouveau brandon est introduit dans cette pièce. Le danger double les forces d'André, et il parvient, non sans peine, à rompre la corde qui retenait la porte; il sort et voit Besset rentrer furtivement et s'enfermer chez lui. Il va chercher du secours, et revient bientôt accompagné de voisins auxquels il raconte ce qui vient de se passer. On fait des perquisitions autour du bâtiment, dans l'espoir de trouver l'incendiaire, mais c'est en vain; on appelle Besset et personne ne répond. Les voisins accourus ont vu les débris des brandons et des parcelles de paille répandus depuis la fenêtre par laquelle on a tenté d'incendier le bâtiment, jusqu'à la porte de Besset.

André, premier témoin, raconte les faits que nous venons d'analyser.

M. le président demande à l'accusé ce qu'il a à dire sur la déposition d'André.

Besset qui, appuyé sur la balustrade du banc des accusés et le corps penché en avant, a prêté une oreille très attentive à cette déposition, répond à peu près en ces termes: « L'action qu'on me reproche est celle d'un fou, et je jure, Dieu merci, de toute ma raison. Tombe-t-il sous le sens que, n'ayant pour toute fortune que la maison dont il s'agit, j'aie l'incendier, quand il ne me resterait ensuite d'autre ressource que celle de mendier mon pain? »

M. le président: Mais quel motif croyez-vous qu'il ait de vous accuser ainsi?

Besset: Ma foi, je n'en sais rien. Quant à moi je ne lui veux aucun mal; après cela on ne peut pas répondre de l'idée des gens.

M. le président: Les voisins qui sont accourus chez André ont vu de la paille répandue depuis sa fenêtre jusqu'à votre porte; ils en ont même trouvé une assez grande quantité près d'un jambage de celle d'André.

Besset: Ce n'est pas étonnant, puisqu'il y a une écurie à côté de la pièce que j'occupe, où je tiens des lapins.... Au reste, on a bien pu répandre cette paille dans l'objet de me nuire.

M. le président: Pourquoi n'avez-vous pas répondu lorsqu'on vous a appelé?

Besset: Parce que je n'ai rien entendu.

Un juré demande si la maison était assurée contre l'incendie. André répond négativement. Il prétend que Besset l'a menacé plusieurs fois auparavant de le faire sortir de sa propriété, et suppose qu'il a dû se porter à l'acte de vengeance qui lui est imputé, par suite de contestations qu'il aurait eues avec lui au sujet du partage des fruits provenant du bien qu'il tient en ferme, et que le juge-de-peace du lieu vida contrairement aux exigences de Besset.

La femme André fait une déposition semblable à celle de son mari; elle ajoute que diverses personnes l'avaient prévenue des mauvaises dispositions de Besset à leur égard: « Marie, lui disait l'une d'elles, défiez-vous de cet homme, il vous jouera quelque tour; il sera fort heureux pour vous et votre mari s'il ne vous fait pas traîner dans les prisons de Valence et même couper le cou. »

L'attention de Besset qui s'est constamment soutenue pendant les débats, redouble lorsque le ministère public à la parole. Debout et toujours penché sur la balustrade de son banc, il semble craindre de perdre un mot de ce que dit l'organe du ministère public.

Sa défense a été présentée par M^e Bossard. Le jury ayant répondu négativement, M. le président a prononcé l'acquiescement de l'accusé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Depuis quelque temps les préventions de voies de fait, de coups et blessures, se multiplient devant le Tribunal de Brest. Trop souvent ces causes se présentent avec des circonstances inouïes de barbarie et d'inhumanité. Mais une affaire d'homicide que l'on pourrait presque qualifier de volontaire, a particulièrement soulevé l'indignation.

Le 20 décembre dernier, jour de foire à Landerneau, le nommé Yves Moal, âgé de 54 ans, revenait de Plouescat accompagné de son fils et conduisant une charrette. Sur les six heures du soir, il entendit les pas de chevaux venant au galop derrière lui et dans sa direction. Il se détournait, et lui, ainsi que son fils, supplèrent les cavaliers d'arrêter ou de passer à côté, pour ne pas les écraser. Ces misérables furent sourds à la prière, et n'en poussèrent pas moins au galop. Moal fils parvint à les éviter en se jetant dans un fossé; mais son père, moins agile, fut renversé et reçut dans la tête un coup de pied de cheval qui lui ouvrit le crâne. Ah! mon Dieu! s'écria-t-il d'une voix mourante, ils m'ont tué! Ce furent ses dernières paroles. Aidé de quelques passans, Moal fils, fondant en larmes, transporta son père dans une ferme voisine, où le malheureux expira peu d'instans après.

Les témoins de cette affreuse scène reconnurent bien que ceux qui en étaient les auteurs appartenaient à la profession de boucher; mais ils ne purent distinguer leurs traits, tant à cause de la rapidité de leur marche que parce qu'il faisait sombre. Cependant des soupçons s'élevèrent contre les nommés Lesconnec, Pettou et Coateval, bouchers à Lesneven, et des poursuites ont été dirigées contre eux.

A l'audience, les témoins n'ont pu reconnaître les prévenus, qui d'ailleurs ont eux-mêmes appelé des témoins à décharge pour établir un alibi. A la vérité, ils n'ont pas fourni à cet égard une complète justification; mais, d'un autre côté, les débats n'offraient pas non plus de preuve suffisante pour les faire déclarer coupables. En conséquence, ils ont été renvoyés de la plainte.

On ne saurait trop regretter que les auteurs d'une action aussi atroce n'aient pu être reconnus; mais s'ils sont parvenus à se soustraire à la vindicte publique, puisse au moins ce fatal événement servir de leçon à ceux qui, en quittant nos marchés la tête travaillée par les vapeurs du vin, ne font que trop souvent redouter leurs brutalités ou leurs imprudences au paisible voyageur.

PRÉVENTION DE VOL DE CRIN.

Un vol peu important, si l'on ne s'arrête qu'à sa valeur, amenait aussi devant la justice un revendeur de la commune de Lannilis; mais eu égard au préjudice causé au propriétaire, ainsi qu'à l'atteinte portée à la foi publique, le fait n'était pas sans gravité.

Le prévenu avait coupé la queue à un jeune cheval mis en pâture dans un champ éloigné de toute habitation; presque aussitôt il alla vendre le crin pour 1 fr. 50 c.

Le prévenu a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. S..., ex-substitut à Chartres, dont nous avons annoncé la révocation, nous adresse la lettre suivante :

Monsieur le Rédacteur, Un article relatif à ma destitution a paru dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 25 février dernier; quelque désireux que je sois de donner le moins de publicité possible à la triste affaire qui l'a amenée, je ne puis accepter ni les circonstances tout-à-fait inexactes qui accompagnent le récit malheureusement vrai, du fait principal, ni le jugement qu'on s'est permis de porter sur ma conduite antérieure comme magistrat. Votre religion a été tannée par l'auteur de cet article.

Un événement affreux vient d'arriver dans le département de la Dordogne.

Dans la journée du 25 février, vers les 4 heures du soir, les deux frères Sacreste, de la commune de Saint-Méard-de-Gurçon (Bergerac), (l'un d'eux est dragon au 11^e régiment), se sont rendus dans la commune du Pizou, à trois grandes lieues de leur demeure, et, arrivés dans le bois appelé au Tarnal, ils se sont battus en duel, au pistolet. Le plus jeune a tiré à son frère un coup de pistolet qui ne l'a pas atteint, et aussitôt il l'a assommé à coups de bâton, et ne l'a abandonné que lorsqu'il l'a cru mort.

Le militaire, après un long évanouissement, a repris ses sens, s'est levé et s'est dirigé vers le village le plus voisin, où on lui a prodigué tous les soins nécessaires. On espère le sauver.

Cette déplorable tentative d'assassinat est attribuée à une somme d'argent que le frère devait à son frère. Le militaire, qui se trouvait en congé de semestre, étant sur le point d'aller rejoindre son régiment, réclama ce qui lui était dû. L'autre offrit à son frère de l'accompagner chez une personne qui, disait-il, lui remettrait une certaine somme, et parvenu au bois de Tarnal, il commit cet horrible fratricide.

Le soir même, procès-verbal en a été dressé par les soins de M. le maire de Pizou, qui a écrit au maire de Saint-Méard ce qui s'était passé. Dans la journée du 26, le criminel a été arrêté et conduit dans les prisons de Bergerac.

M. le procureur du Roi de Ribérac a en main les pièces relatives à tous ces faits; il y a grand nombre de témoins.

PARIS, 6 MARS

— Une ordonnance du Roi, en date du 4 mars, contresignée par M. le garde-des-sceaux, déclare qu'il y a abus dans le Mémoire livré à l'impression par l'évêque de Moulins, sous le titre de Mémoire présenté au Roi par l'évêque de Moulins, formant opposition au nouveau mode d'administration des séminaires; etc., et portant la date du 29 octobre 1834, et dans l'envoi qui en a été fait à tous les évêques du royaume, et que ledit Mémoire est et demeure supprimé.

— Par ordonnance du Roi, en date du 1^{er} mars 1835, M. Félix Schayé a été nommé commissaire-priseur à Paris, en remplacement de M. Gosse.

— Par ordonnance royale, du 27 février dernier, M. Charles Malaizé, ci-devant premier clerc de M. Bertinot, notaire à Paris, a été nommé notaire à Montreuil près Vincennes (Seine.)

— MM. Perrin et Davaux, juges-suppléans, le premier à Vitry-le-Français, le deuxième à Sainte-Menehould, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Les bruits d'arrangement de l'importante contestation entre MM. J. Laffite, Perregaux et la Banque de France se confirment. Ce matin, sur l'appel de la cause entre M. Laffite et M. Perregaux, relative au versement provisoire d'un million sur la commandite de M. Perregaux, M. le premier président Séguier a dit : « Les parties m'ont fait savoir qu'elles étaient en voie d'arrangement, mais que leurs propositions devaient être communiquées à la Banque de France. Ainsi la cause est continuée à un mois. »

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a décidé dans son audience de ce jour, malgré la plaidoirie de M^e Chauveau (Adolphe), que les moulins à bateau placés sur une rivière navigable devaient être assimilés aux bateaux; que les employes avaient pu régulièrement saisir, dans l'un de ces moulins appartenant au sieur Rambeau, un engin prohibé, et que la Cour royale de Lyon avait fait une saine application de la loi en condamnant le délinquant à 50 fr. d'amende.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi formé par les nommés Boileau (Jean-Baptiste), Boileau (François) et Durez, condamnés l'un à la peine de mort et les deux autres aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises de l'Aisne, pour crime d'assassinat.

— Le refus de se rendre au lieu désigné pour tirer le canon en commémoration de la révolution de juillet, constitue-t-il un refus de service d'ordre et de sûreté? La Cour de cassation a décidé l'affirmative dans son audience de ce jour, en rejetant le pourvoi formé par M. Cassin, condamné par le Conseil de discipline de la ville de Saumur, pour manquement à un service d'ordre et de sûreté.

— M. Maréchal, docteur en médecine, garde national du 1^{er} bataillon de la garde nationale de Paris (2^e légion), a soumis aujourd'hui à la Cour de cassation, par l'organe de M^e Beguin, son avocat, une question nouvelle et assez curieuse. M. Maréchal avait obtenu une dispense temporaire pour absence; à son retour on le commande, non pas à tour d'inscription, mais afin de lui faire réparer les gardes non montées pendant son absence. M. Maréchal refuse une première, puis une seconde fois; on le traduit au Conseil de discipline, qui, dans une décision longuement motivée, admet en principe que la dispense temporaire n'empêche pas, au retour du garde national, qu'il soit commandé pour les gardes qu'il aurait dû monter, et condamne M. Maréchal à six heures de prison. C'est contre cette sentence que M. Maréchal s'est pourvu, et la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Parant, a cassé la décision et posé en principe que la dispense temporaire légalement obtenue exemptait le garde national de tout service pendant la durée de cette dispense, et que le Conseil de discipline avait fausement interprété et appliqué les articles 29 et 89 de la loi sur la garde nationale, en condamnant le demandeur pour refus de monter ses gardes, qui ne lui étaient commandées que pour tenir lieu des gardes qu'il aurait dû monter pendant la durée de sa dispense.

— Aujourd'hui, M. Rouen, gérant du National de 1834, était appelé devant le jury comme prévenu de s'être rendu coupable du délit d'offense envers la personne du Roi, par la publication d'un article inséré dans le N^o du 22 janvier dernier.

A l'ouverture de l'audience, M. Rouen se présente, assisté de M. Armand Carrel et de M^e Charles Ledru, avocat.

M^e Charles Ledru : M. Rouen supplie la Cour de vouloir bien lui accorder une remise; voici dans quelles circonstances : L'article incriminé reproche à la liste civile d'avoir acquis à vil prix des créances américaines. Vous comprenez que si le National prouve le fait qu'il a avancé, sa cause est gagnée; or, M. Rouen déclare à la Cour qu'il doit très prochainement recevoir d'Amérique des documents qui ne laisseront aucun doute sur le fait allégué. Il y a plus : la Cour n'ignore pas qu'incessamment et lorsque l'interrègne min stériel aura cessé, la Chambre s'occupera du traité des vingt-cinq millions! Eh bien! n'est-il pas évident que de cette discussion pourront jaillir pour la manifestation de la vérité des preuves dont nous tous serions aujourd'hui dépourvus?

M. Plougouln, substitut de M. le procureur-général : Nous nous opposons à la remise. Dans l'article incriminé on reproche au Roi d'avoir fait le vil métier d'agioteur pour s'enrichir aux dépens de la France; c'est là une offense grave qui demande réparation. Que vous dit-on? qu'on attend des preuves? Nous répondrons d'abord qu'il est étonnant que ceux qui n'ont pas attendu pour accuser d'avoir des preuves en mains, veuillent obtenir de la Cour la facilité de les attendre lorsqu'il s'agit de se justifier. Mais d'ailleurs il y a une réponse plus péremptoire,

c'est qu'alors même que ces prétendues preuves existaient, elles ne pourraient pas être produites en justice; il est donc inutile de les attendre.

M^e Charles Ledru : M. l'avocat-général parle d'offense envers la personne du Roi; nous prétendons qu'il ne s'agit que de la liste civile...

M. Plougouln : Voulez-vous plaider au fond?

M^e Charles Ledru : Je ne fais que répondre à ce que vous venez de dire. Vous prétendez que les preuves dont nous parlons, existassent-elles, ne pourraient pas être produites... Je ne conteste pas cela, dans l'extrême rigueur du droit; mais il n'en est pas moins vrai que ces preuves, dont le jury ne pourrait ignorer l'existence, influeraient nécessairement sur sa décision; car le jury ne voudrait jamais condamner un écrivain dont le seul crime serait d'avoir dit un fait vrai. Vous ajoutez que si nous voulons attendre pour nous justifier, nous aurions dû attendre pour accuser. Je vous réponds que lorsque l'opinion publique s'est formée sur un fait, la presse, même sans preuve en main, peut dire tout haut ce que chacun dit tout bas.

M. Plougouln : Le système qu'on vient de plaider pourrait avoir les plus graves conséquences! Pensez-y bien, et évitez qu'on ne puisse tirer de votre arrêt cette induction qu'on a le droit de prouver contre le Roi. Prouver contre le Roi! Cela est impossible, et soutenir que la défense à ce droit, c'est se rendre coupable dans cette enceinte même d'une nouvelle offense; c'est un nouveau motif pour que nous persistions à supplier la Cour de rejeter la demande en remise et de passer outre au fond.

M^e Charles Ledru : Je concevais l'insistance du ministère public, si un arrêt par défaut entraînait après lui quelque conséquence favorable aux intérêts pour lesquels il montre tant de zèle. Il est certain qu'un pareil arrêt ne crée au profit de l'accusation en quelque sorte qu'un moyen de forme qu'elle peut plus tard opposer; mais il ne lie en rien le jury qui a toujours le droit d'acquiescer si bon lui semble; ce droit, il l'a exercé récemment à l'égard du National dans une affaire dont M. l'avocat-général sans doute n'a pas encore perdu le souvenir, et cependant sa décision avait été précédée d'un arrêt par défaut de la Cour.

Après délibération dans la chambre du conseil, La Cour :

Considérant que le délit imputé à Rouen consiste dans une offense envers la personne du Roi;

Que Rouen ne fonde sa demande en remise que sur l'impossibilité où il se serait trouvé en raison de la distance qui sépare la France des Etats-Unis, de se procurer la preuve des faits par lui avancés;

Qu'en matière d'offense envers la personne du Roi, la preuve des faits reprochés n'est pas admissible;

Que la saisie étant du 22 janvier, Rouen a eu le temps de préparer sa défense;

Rejette la demande, ordonne qu'il sera passé outre au fond.

M. Rouen déclare faire défaut, et se retire accompagné d'un huissier.

La Cour, jugeant au fond, sur le réquisitoire du ministère public, condamne par défaut M. Rouen à un an de prison et 10,000 fr. d'amende.

— La nature avait fait Napoléon Laperrière orateur. L'adversité l'a réduit à la chétive profession de chanteur des rues. Il est traduit devant la 6^e chambre sous la double prévention de vagabondage et d'infraction à la loi sur les crieurs et chanteurs publics. Après le réquisitoire plein d'indulgence de M. de Gérando, et l'audition des témoins, Laperrière prie poliment le Tribunal de vouloir bien lui accorder la parole, et prononce avec une étonnante volubilité improvisatrice un plaidoyer dont voici le texte exact :

« Magistrats, qui m'écoutez, en examinant attentivement la double prévention dirigée contre moi, votre impartialité d'hommes probes et libres distinguera facilement mes moyens de défense légitime. Il me semble que pour être réputé vagabond, il faut être arrêté la nuit par les agens de la force publique, sans papiers. Or, je ne suis nullement dans cette catégorie. J'étais porteur d'un passeport en forme, qui m'avait été délivré par M. le préfet du Morbihan, chevalier de la Légion-d'Honneur. Un domicile fixe, vous l'exigez de moi, magistrats! Mais le voyageur errant sur le sol natal, sur ce sol de liberté que je foule de mon pied d'homme libre, ce voyageur peut-il en avoir un? voilà pour le vagabondage. Votre impartialité généreuse répondra en m'acquittant.

« Quant à ma contravention, saisissez un peu ces moyens justificatifs! J'ai eu l'honneur de faire une demande à M. le comte Gisquet, préfet de police, également chevalier de la Légion-d'Honneur. J'avais trois réponses infiniment flatteuses et favorables de ce haut fonctionnaire; elles m'ont été prises par les agens de police au mépris du droit des gens. Je suis ancien militaire, magistrats qui m'écoutez, et chef de bureau en 1812; mon père s'est long-temps signalé par ses services militaires, dans les bureaux, et comme secrétaire-général des Invalides. L'adversité, destinée de bien des hommes, et des infirmités, m'ont forcé à un état qui serait un déshonneur pour ma famille, si le premier de tous les devoirs, celui de la conservation, ne m'imposait celui de fournir à l'accomplissement journalier de mes besoins physiques.

« Plein de respect pour les ordonnances de police et les lois, je n'ai jamais songé à exercer l'état de chanteur sans autorisation. Le jour fatal où ma liberté me fut ravie, au mépris du droit des gens, j'avais rencontré un ancien frère d'armes, lancier du quai d'Orsay. Nous avions fraternisé, et un peu de gaité s'en était mêlée. A Boulogne, je crus devoir hasarder une chanson fort modeste devant des dames, non dans l'intention d'obtenir une vile rétribution, mais dans celle de plaire à un sexe aimable et charmant.

« Magistrats qui m'écoutez, prononcez mon plein et entier acquiescement. Ma demande est sur le bureau de M. le comte Gisquet, préfet de police, chevalier de la Légion-d'Honneur. Vous ne me reverrez plus ici; si les jours deviennent meilleurs, je suivrai les traces glorieuses de mon père comme fonctionnaire ou maître de calcul, d'écriture ou de langue française. »

Ce plaidoyer est couronné d'un plein succès. Napoléon Laperrière gagne son double procès. Le Tribunal prononce son acquiescement.

— Tout est trompeur dans les formes extérieures du

prévenu qu'on amène sur le banc. Il paraît à peine âgé de 18 à 20 ans, et déjà cependant il a passé la trentaine. On dirait un faible enfant, honteux d'un léger larcin ou de quelque peccadille plus digne de pardon que de colère; Gaudon, cependant, est père de famille; il fut accusé, dans les premiers momens de l'instruction, de tentative d'assassinat sur la personne de sa femme, et il a été depuis renvoyé en police correctionnelle comme inculpé de brutalités révoltantes commises journellement envers cette dernière. Au premier aspect, sa figure imberbe et pâle le ferait prendre pour un homme fort doux; mais quand il parle et s'anime, on voit que cette apparence de faiblesse cache un caractère violent et emporté. L'instruction le signale comme le véritable bourreau d'une femme que, par un douloureux contraste, vingt témoins sont venus présenter comme le modèle de son sexe, comme une victime toujours résignée et exposée depuis longtemps aux cruautés de son implacable mari.

La pauvre femme citée comme témoin à la requête du ministère public, se refuse d'abord à donner des explications. Sur les instances des magistrats qui ont leur principal élément de conviction dans ses déclarations, la dame Gaudon rétrace sommairement les sévices sans nombre, les outrages et les brutalités de son mari. « Dans une nuit du mois de décembre dernier, continue-t-elle, mon mari qui depuis long-temps avait contracté l'habitude de s'enivrer avec des liqueurs fortes, et qui me frappait toujours dans son état d'ivresse, me saisit à la gorge, me roula mes cheveux, que j'ai fort longs, autour du cou, et s'en faisant un lien, me serra avec tant de violence que je perdis connaissance. Dans cet état il ne cessa de me frapper, et lorsque les voisins accourus au bruit parvinrent à me délivrer, j'étais couverte de meurtrissures. (Mouvement d'horreur et d'indignation dans l'auditoire.)

Gaudon, d'une voix fort douce et en pleurant: Si ma femme dit cela, c'est que c'est vrai, car elle ne ment pas; j'étais ivre, et quand je suis ivre je ne sais plus ce que je fais.

M. l'avocat du Roi: Et comme vous vous enivrez tous les jours, vous frappez tous les jours une femme aussi respectable que la vôtre. Qu'avez-vous à lui reprocher?

Gaudon: Rien, si ce n'est qu'elle ne veut pas me donner d'argent. Nos grandes disputes viennent de son père, qui veut nous séparer. J'aime ma femme, moi, je ne veux pas qu'on nous sépare.

M. le président: Vous aimez votre femme, et vous voulez l'étrangler!

De nombreux témoins viennent justifier la prévention; tous s'accordent à présenter Gaudon comme un homme abruti par l'ivresse et se livrant, en cet état, à des voies de fait extrêmement graves envers sa femme. Tous en même temps s'accordent à rendre hommage aux vertus domestiques et à la patiente résignation de la femme.

M. de Gerando, avocat du Roi, relève, dans un réquisitoire remarquable, tout ce que cette cause présente d'odieux contre le prévenu. Il excite, à plusieurs reprises, l'émotion de l'auditoire, en mettant en opposition la cruauté du mari et la douceur angélique de la femme. Il conclut au maximum des peines portées par la loi, et demande en outre au Tribunal, pour mettre la plaignante

à l'abri des mauvais traitemens de son mari, de placer ce dernier, à l'expiration de sa peine, et pendant dix ans, sous la surveillance de la haute police.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne Gaudon à quinze mois de prison.

— La scène s'est passée rue de la Vannerie. Il y a eu un beau jour grand scandale à la porte de M. Levasseur, bottier de la petite propriété. M. Lecuyer, son voisin, est entreprenneur comme lui de chaussures dans le neuf et dans le vieux. La querelle est venue à propos de bottes que M. Levasseur avait étalées jusque sur la devanture de la boutique de M. Lecuyer. Les bottes décrochées une première fois ont été accrochées de nouveau au clou usurpateur par M^{me} Levasseur. Les deux maris sont intervenus et ont parlementé. Les deux femmes ont haussé le ton en fausset: des cris on en est venu aux coups. Les bottes, objet du litige, sont devenues des armes entre les mains des époux Lecuyer. Les souliers ferrés exposés en vente ont bientôt servi de projectiles, et quand les voisins, après avoir bien ri des préliminaires et des premiers momens du combat, se sont interposés pour terminer la querelle, Madame Levasseur, bonne grosse maman, passablement nerveuse, a éprouvé un complet évanouissement à la vue du sang qui l'inondait et qui coulait d'une légère blessure reçue au front.

Le second acte de cette scène se passe aujourd'hui à la police correctionnelle.

Chaque bottier est arrivé à l'audience escorté d'une légion de témoins, divisée en deux camps, ayant chacune chef de file et chefs d'emploi. Grand est le désappointement des parties belligérantes lorsqu'elles entendent M. le président déclarer qu'il n'entendra que trois témoins de part et d'autre.

« Comment voulez-vous que je choisisse, s'écrie M^{me} Levasseur; mes témoins sont tous bons, ils ont tout vu; ils vous diront tous comme quoi j'ai été vilipendée, assassinée et baignée dans mon sang. — Vos témoins sont tous faux, les miens sont tous vrais, reprend M^{me} Lecuyer, dans une agitation toujours croissante. Nous verrons leurs sermens. Je les attends au serment. — Apprenez, Madame, interromp un témoin désigné dans la foule pour être entendu, qu'on n'est pas capable de lever la main faussement devant Dieu. On est pauvre, M^{me} Lecuyer, mais on est honnête. »

La plaignante est quelques instans aux abois. M^{me} Véronique Tartailon, son premier témoin est saisie subitement par suite de son émotion sans doute, d'une complète extinction de voix. En vain M^{me} Levasseur l'excite-elle de la voix et du geste, la pauvre Véronique Tartailon ne fait entendre que des sons inarticulés.

M^{me} Lecuyer: C'est Dieu qui vous punit Madame, votre serment vous étrangle!

Heureusement pour M^{me} Levasseur, d'autres témoins se présentent qui ne laissent aucun doute sur la culpabilité des prévenus. M. et M^{me} Lecuyer sont condamnés à 16 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts.

— La Gazette de Limerick, en Irlande, publie les détails d'un rapt commis dans des circonstances singulières. Marguerite Mac-Namara, jolie villageoise, âgée de

peine quinze ans, est la seule fille non mariée d'un riche fermier de la paroisse d'Island, dans le comté de Galway. John Creighton, mauvais sujet du même village, s'est mis en tête de l'épouser, afin de payer ses dettes et de pouvoir satisfaire, au moins pour un temps, ses inclinations vicieuses. Dans une orgie, avec son frère Martin et d'autres individus, il leur fit confidence de ses projets, et dès le même soir ils l'aiderent à les exécuter.

Il était minuit lorsqu'on frappa à la porte de la chaumière où Mac-Namara loge avec sa famille. Sur le refus d'ouvrir, la porte est enfoncée; le père se précipite devant des freres Creighton et de leur bande; il est derrière elle; on l'en arrache et on l'entraîne, malgré la résistance et les cris des parens et de leurs domestiques.

Marguerite était dans un état presque complet de nudité; on lui donne quelques vêtemens trouvés dans sa chambre, et on l'emmène le long de la côte de la rivière devant des freres Creighton et de leur bande; il est derrière elle; on l'en arrache et on l'entraîne, malgré la résistance et les cris des parens et de leurs domestiques. Cependant il faut dire que son honneur et son repos sont respectés. Martin se contente de dire à son frère John: « Il faut convenir que tu es un heureux mortel; demain cette petite fille sera à toi, et après demain tu pourras l'épouser. J'espère que désormais tu auras crédit dans toutes les tavernes du pays. »

Les parens de Marguerite, revenus de leur frayeur et des mauvais traitemens qu'ils avaient éprouvés, s'étaient livrés à des recherches; mais leurs soins, secondés par M. Reed, magistrat du pays, avaient été infructueux. Le magistrat, instruit, à la fin, qu'on avait vu des hommes se diriger vers la petite ville de Nenagh, envoya un exprès à M. Anthony Parker, propriétaire opulent, et l'un des juges du comté. Les démarches de M. Parker ont été suivies d'un plein succès. Marguerite, tombée dans un état de maladie qui alarmait même son ravisseur, fut tout à coup tirée d'un assoupissement léthargique, par un grand bruit au dehors. Ceux qui la surveillaient dans la cabane, prirent la fuite. Des hommes armés de bâtons se présentèrent; leur chef dit en patois irlandais à Marguerite: « Ne vous effrayez pas, nous sommes ici pour vous protéger si vous avez besoin de secours. » La jeune Mac-Namara répondit qu'elle ne demandait qu'à sortir du lieu où elle était retenue. On la conduisit à la Cour de petite session, tenue par M. Parker, et elle fut immédiatement rendue à sa famille. Des mandats d'arrêt lancés contre les ravisseurs, les auront sans doute mis sous la main de la justice.

— M. Guizot, ministre de l'instruction publique, a fait prendre une souscription pour douze exemplaires, à la Théorie du Code pénal, de MM. Adolphe Chauveau et Faustin Hélie, que nous avons annoncée dans notre numéro de jeudi.

— M. Coin-Delisle continue heureusement le Commentaire analytique du Code civil; la dixième livraison qui vient de paraître, commence la Jouissance et la Privation des droits civils; et justifie l'approbation qu'ont obtenue des jurisconsultes les deux titres dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte, le 6 du mois dernier. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

COMMENTAIRE ANALYTIQUE DU CODE CIVIL,

D'APRÈS LA DOCTRINE DES AUTEURS ET LA JURISPRUDENCE DES ARRÊTS;

Par M. COIN-DELISLE et plusieurs autres Avocats.

Chaque livraison, de 3 feuilles, grand in-4°, papier collé. On recevra à domicile, chaque mois, les livraisons avec couverture imprimée, en souscrivant et en payant d'avance. Huit livraisons. . . . 5 francs.

On souscrit à PARIS, au Bureau, rue des Petits-Augustins, n. 24, et chez MANSUT fils, libraire, rue des Mathurins-St-Jacques, n. 47; — chez POMATHIO DURVILLE, libraire, rue de Seine, n. 46; — chez COTILLON, libraire, rue des Grès-Sorbonne, n. 46.

A Toulouse, chez DAGALIES, libraire; — à Grenoble, chez PRUDHOMME, libraire; — à Rouen, chez LEGRAND, libraire. (323)

VENTE IRREVOCABLE PAR ACTIONS

CHATEAU DE HUTTELDORF PRES DE VIENNE

Seigneurie de Neudenstein en Illyrie.

LE TIRAGE SE FERA DÉFINITIVEMENT LE 2 AVRIL 1855.

Avec l'autorisation de S. M. l'empereur d'Autriche, les propriétés suivantes seront aliénées par actions et délivrées aux gagnans libres de dettes et d'hypothèques: 1° le magnifique CHATEAU DE HUTTELDORF, situé à une lieue de la Capitale, et ses dépendances en parc, jardins, forêts, biens-fonds et établissemens ruraux. Mise à prix: 550,000 florins. 2° La grande SEIGNEURIE DE NEUDENSTEIN en Illyrie, consistant en château, parc, champs, bois, dîmes féodales, métairies, auberges, juridiction patrimoniale, droit de noblesse, etc., évalué à 250,000 florins. 3° La belle terre de KOTSCHERUBE, en Carniole. 4° Une précieuse COLLECTION DE TABLEAUX en huile de bons maîtres. 5° Un complet SERVICE DE TABLE en ARGENTERIE, fabriqué à neuf dans le dernier goût, d'une valeur de 15,000 florins. 6° Une élégante TOILETTE DE DAME en or et argent, d'une valeur de 18,000 florins, avec une coupe et un cadeau de 400 ducats. Il y a en outre 22,000 gains accessoires de fl. 32,500, 40,000, 6,000, 4,500, 4,000, etc., se montant ensemble à un million 112,750 florins.

Le tirage se fera définitivement et irrévocablement à Vienne, le 2 avril 1855. Sous la garantie du gouvernement.

PRIX D'UNE ACTION: 20 FRANCS.

Sur six actions prises ensemble, une action-prime se délivre gratis. Ces actions-primées, qui sont de couleur différente, gagneront forcément au moins 5 florins, et concourront tant à la généralité du tirage, qu'à un tirage spécial pour elles de 4002 primes de 13,088 ducats. En signalant de nouveau à l'attention du public les avantages essentiels inhérens à ces actions-prime, le soussigné croit devoir engager les personnes qui voudront être certaines de jouir de tous les avantages attachés à cette vente, à lui adresser directement leurs ordres, qu'il s'empresse d'exécuter avec zèle et exactitude. Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, est fourni sans frais par le soussigné. Le paiement des actions se fait en traite sur une ville de commerce, ou sur disposition après réception des actions. La liste officielle des actions gagnantes sera adressée franche de port aux actionnaires à l'étranger et au bureau de ce journal. Les personnes qui désireront prendre des actions, ou de recevoir le prospectus, sont priées d'écrire directement à HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-S.-M.

On peut également se procurer par M. REINGANUM des actions de toutes les autres Ventes annoncées dans les journaux. (342)

SOCIÉTÉS DE COMMERCE. (Loi du 51 mars 1855.)

Suivant acte, passé devant M^e Aumont-Thiéville et

son collègue, notaires à Paris, le 21 février 1855, enregistré, M. JEAN-DENIS DELBARRE, négociant, et la dame LOUISA MOULIN son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Mauconseil, n. 5, ont formé

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

entre eux une société pour la fabrique et la vente des gazes, tant à Paris qu'en province et à l'étranger, dont le siège est à Paris en leur demeure.

La durée de cette société a été fixée à cinq années, à partir du 1^{er} janvier 1855. M^{me} DELBARRE a seule la signature sociale, et la raison sociale est FEMME DELBARRE. (322)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 23 février 1855, dûment enregistré, Il appert:

Que la société formée entre les sieurs MARCILLET et BURNOUF, sous la raison MARCILLET et BURNOUF, pour l'exploitation d'un fonds de roulage, maintenant établi rue Saint-Fiacre, n. 3.

Est et demeure dissoute à dater du 31 janvier 1855, et que M. BURNOUF reste seul chargé de la liquidation.

Pour extrait certifié conforme et véritable par le soussigné ayant charge, GRENÉ, Ancien avoué, rue J. J. Rousseau, n. 45. (324)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 2 mars 1855, enregistré;

Il appert que MM. FRANÇOIS SÉVÈRE EYMARD fils aîné, négociant, demeurant à Grenoble, tant son nom personnel qu'au nom de son frère CÉSAR EYMARD, en vertu des pouvoirs qu'il en a reçus; et PIERRE ROUX fils, négociant, demeurant à Paris.

Ont souscrits, à partir du 8 mars courant, la société verbale contractée à Grenoble, entre les susnommés, le 1^{er} avril 1829, pour la fabrication et le commerce de gants à Paris et à Grenoble, sous la raison sociale EYMARD FRÈRES et ROUX, et que M. FRANÇOIS-SÉVÈRE EYMARD fils demeure seul chargé de la liquidation. Pour extrait conforme: P. Roux fils. (325)

Suivant acte reçu par M^e Bouard et son collègue, notaires à Paris, le 24 février 1855, enregistré, M. PIERRE-NICOLAS HAINSELIN, architecte, demeurant à Paris, esplanade des Invalides, n. 28, et le mandataire spécial de M. HECTOR LEDRU, propriétaire, demeurant à Marseille, rue Paradis, n. 435.

Ont formé entre lesdits M. HAINSELIN et M. H. LEDRU, société commerciale ayant pour objet: 1° l'exploitation d'un brevet d'invention obtenu par M. HAINSELIN, ainsi qu'il sera expliqué ci-après; 2° l'exploitation de tous brevets d'invention et de perfectionnement, qui lui seraient accordés par la suite, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ainsi que de toutes découvertes qu'il pourrait faire pendant la durée de la société; 3° et les droits et avantages à résulter desdits brevets et découvertes de quelque manière et en quelque lieu que ce soit, sans en rien excepter ni réserver.

La durée de la société a été fixée à vingt années, à partir du 24 février 1855.

Le siège de la société est à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n. 6. M. HAINSELIN a apporté à la société: 1° son industrie; 2° les appareils, machines et ustensiles en sa possession; 3° le brevet d'invention qui lui a été délivré pour cinq années par ordonnance royale en date du 47 octobre 1834; ainsi que le brevet de perfectionnement qui lui sera délivré: il s'est obligé à faire participer exclusivement la société, pendant sa durée, à toutes les découvertes, sans exception qu'il

pourrait faire, et à tous les droits et avantages quelconques qui pourraient résulter, de quelque manière et en quelque lieu que ce fut; et par suite tous brevets d'invention et de perfectionnement qu'il pourrait obtenir, seront pris au nom de la société, et lui appartiendront. M. H. LEDRU a apporté à la société la somme de 10,000 fr. en espèces, sur laquelle 4,500 fr. ont déjà été avancés précédemment par lui à M. HAINSELIN. Quant aux 5,500 fr. de surplus, M. H. LEDRU les versera dans la caisse sociale au fur et mesure des besoins de la société.

M. H. LEDRU sera le seul gérant de la société; seul il aura la signature sociale, qui sera HECTOR LEDRU, HAINSELIN et C^e. BOUARD. (327)

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, une jolie MAISON de campagne, située à Vitry-près Paris, avec cour et beau jardin. Les appartemens sont parqués. S'adresser pour la voir, au sieur Charles, à Vitry, rue de la Petite-Fontaine, vis-à-vis celle des Etoiles. Et à M^e Moisson, no 10 à Paris, rue Ste-Apôl, 57, pour les renseignements. (407)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 7 mars.

| Noms | Heur. |
|---------------------------------------|-------|
| EYMARD, anc. vernisseur, Vér. f. c. | 12 |
| CHABERT, éditeur-libraire, id. | 12 |
| DEBODENCO, anc. commerç. c. Concordat | 10 |
| ETELIN, Md de meubles, id. | 1 |
| MOULIER, Md de vin. Clôture | 1 |
| LOTH, tailleur, id. | 2 |
| GUERIN, Md de vin, id. | 2 |

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

| Noms | Heur. |
|---|--------|
| DAMIN et Ve DAIGNEY, limonadiers, le | 11 1/2 |
| CHAPPELET-CHEVALIER et C ^e , Mds. brass., le | 10 1/2 |
| LA ROCHE, charpentier, le | 10 2 |
| CHATIN, sellier-croissier, le | 11 9 |
| D. OIG, hôtelier, le | 11 9 |
| PUJOL et GONNET fils, négocians en épicerie | 11 9 |
| en gros, et commissionnaires, le | 11 9 |
| DELAFFOLLE, commission. en marchandises, le | 11 10 |
| HESSE, négociant, le | 11 11 |
| EYMERY-FRUCER et C ^e , libraires, le | 14 |

BOURSE DU 6 MARS.

| A TERME. | 1 ^{er} cours | pl. haut. | pl. bas. | dernier |
|---------------------|-----------------------|-----------|----------|---------|
| 5 p. 100 compt. | 109 40 | 109 50 | 109 25 | 109 30 |
| — Fin courant | 109 60 | 109 60 | 109 40 | 109 50 |
| Empr. 1831 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant | — | — | — | — |
| Empr. 1832 compt. | — | — | — | 73 70 |
| — Fin courant | — | — | — | — |
| 3 p. 100 compt. | 79 70 | 79 75 | 79 65 | — |
| — Fin courant | — | 80 10 | 79 80 | 96 45 |
| de Napl. compt. | 96 50 | 96 60 | 96 40 | 96 75 |
| — Fin courant | 97 | 97 | 96 70 | — |
| R. perp. d'Esp. ct. | — | 47 7/8 | 46 3/4 | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.